

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience extraordinaire du 18 mai.

Suite de l'affaire de la Banque de France contre M. Jacques Laffitte et ses associés.

La foule est encore plus considérable aujourd'hui qu'aux précédentes audiences.

Aussitôt que le Tribunal est entré en séance, M^e Amédée Lefebvre expose que, par une sentence arbitrale, rendue le 20 mai 1831, il a été jugé que M. Baignières n'avait pas effectué la mise de 500,000 fr., à laquelle il était obligé; qu'en conséquence, il y avait lieu, relativement à cet associé, de même qu'à l'égard de sa veuve et de ses enfans, de résoudre le contrat social. L'agréé a fait observer que l'effet de la résolution était de remettre les parties au même et semblable état que s'il n'y avait pas eu de convention; que dès lors feu M. Baignières devait être considéré comme n'ayant jamais été l'associé de M. Laffitte; qu'ainsi l'action de la Banque était manifestement non recevable contre les héritiers du défunt.

M^e Horson annonce que M. Pierre Laffitte n'entend plus contester la réclamation de la Banque.

M^e Parquin résume en peu de mots la discussion. « La Banque a assigné tous ses débiteurs, compris sous la raison J. Laffitte et C^e, les gérans pour la totalité de sa créance, les commanditaires jusqu'à concurrence de leurs commandites non réalisées. M. Claremont ne nie pas à la Banque le droit de poursuivre directement les associés commanditaires; seulement, il soutient avoir versé le million qui devait composer sa commandite. La vérité est que M. Claremont a fait un versement en écus de 880,000 francs dans la société de 1828. Mais il n'a pas complété sa mise sociale par un paiement effectif. Il ne donne, pour le complément de sa commandite, qu'une créance de 600,000 fr. ou environ, qu'il porte sur les sociétés qui ont précédé celle de 1828. Ce n'est pas avec un compte de crédit que M. Claremont peut réaliser sa mise sociale, puisqu'il était co-gérant des sociétés dont il se prétend créancier, et, en cette qualité, tenu indéfiniment au paiement des dettes sociales. Il devait donc se payer à lui-même sa propre dette, et il ne peut être fondé à l'opposer comme un versement réel.

M. Baignières n'a point apporté les 500,000 fr. qu'il avait promis. La sentence arbitrale qu'invoque sa veuve, obligatoire pour ceux contre qui elle a été rendue, est sans force contre les tiers. C'est un principe de droit constant. Au reste, M. Baignières était associé solidaire. Qu'importe qu'il ait fourni ou non sa mise. Il n'est pas moins assujéti à payer toutes les dettes de la société.

M. le comte Perregaux s'est plaint, dans les journaux, de l'inconvenance du langage de la Banque de France. Il paraît que l'expression de *débiteur récalcitrant*, l'a particulièrement choqué. Mais cette locution n'a rien d'inconvenant, et l'avocat de la Banque n'a manqué à aucun procédé. M. Perregaux a été défendu avec une habileté remarquable, toutefois, quelque soit le talent de son avocat, la faiblesse de sa cause n'a pu être entièrement dissimulée au Tribunal. Dans l'état actuel de la jurisprudence, on ne devait pas s'attendre aux principes qui ont été plaidés pour M. Perregaux. La Banque ne poursuit pas le noble commanditaire, comme exerçant les droits de son débiteur, aux termes de l'article 1166 du Code civil, comme subrogée à M. Laffitte. Elle agit de son propre chef et comme créancière directe et personnelle de M. Perregaux. La loi, en voulant que les extraits des actes de société, qui doivent être publiés, contiennent l'indication du capital commanditaire, a évidemment montré par là qu'elle entendait que l'associé en commandite serait l'obligé direct du créancier de la société. Les tiers ont dû compter sur ce capital commanditaire. Il faut qu'on le leur représente. L'associé en commandite ne traite pas, à la vérité, en personne avec le créancier; mais il contracte par l'organe du gérant. Tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, sont favorables au système de la Banque, et notamment M. Pardessus. Trois fois, le Tribunal de commerce a été appelé à se prononcer sur la question. Il a jugé deux fois dans le sens de la Banque. La troisième fois, il a jugé en sens contraire; mais la Cour royale a infirmé cette décision. Ainsi, une jurisprudence incontestable établit que le créancier d'une société en commandite a une action directe contre chacun des commanditaires jusqu'à concurrence de leurs commandites respectives. On n'a pas besoin de faire mettre la société en faillite; il suffit que le gérant ne paie pas, pour que le commanditaire puisse être immédiatement poursuivi.

On a excipé des actes par lesquels la Banque a échangé les acceptations de la maison Jacques Laffitte et compagnie contre des engagemens hypothécaires. L'objection n'est que spécieuse. La Banque n'a pas cessé d'avoir la société J. Laffitte et compagnie pour débitrice. M. Perregaux, membre de cette société, n'a donc pas cessé non

plus d'être le débiteur de la Banque. La novation a bien substitué une dette à une autre dette, mais le débiteur n'a pas changé.

On a parlé d'un forfait de 47 millions. C'est une erreur matérielle. Il y avait un actif, présumé bon, de 47 millions; moyennant l'abandon de cet actif, la société de 1828 se chargea de payer un passif de pareille somme. Restait 11 millions d'autres créances et valeurs. On voulut que la société nouvelle payât avec cette masse de créances et valeurs, ce qui était dû aux associés. Mais on ne toucha pas les onze millions, et M. Perregaux ne put être par conséquent payé de ses 5,500,000 fr. de bénéfices portés à son crédit. Qu'on lise l'acte de dissolution du 19 janvier 1831, signé par M. Perregaux lui-même, et l'on sera bientôt convaincu que cet acte implique formellement l'exclusion de toute espèce de forfait.

M. Perregaux n'a fait d'autre mise que par des comptes courans répétés d'une société dans l'autre. Il doit, il est juste qu'il paie. La Banque, qui a usé de tous les ménagemens possibles envers M. Laffitte, ne se montrera pas plus sévère à l'égard de M. Perregaux. Elle n'abusera pas de la condamnation qu'elle sollicite.

M^e Delangle développe de nouveau le système qu'il a plaidé à l'audience du 15 mai. « L'associé commanditaire n'est pas l'obligé direct des créanciers de la société, puisque la loi interdit de révéler son nom au public. Dans l'origine, la commandite ne fut instituée que pour permettre aux gentilshommes de prendre part aux entreprises commerciales, sans déroger à leur noblesse. C'est pour ce motif que le secret fut imposé sur les noms des commanditaires. Lors de la discussion au Conseil-d'Etat, on proposa de publier le nom des associés en commandite. Mais cette ouverture fut rejetée, ce qui prouve que le législateur moderne a voulu consacrer les anciens principes. Les jugemens et l'arrêt qu'on a cités, prouvent que la jurisprudence n'est pas fixée sur la matière. Le jugement et l'arrêt, dans l'affaire des actions au porteur, établissent un précédent favorable au système de la défense.

Quoi qu'on en puisse dire, le forfait de 47 millions existe réellement. M. Perregaux a bien versé sa mise, car il a été crédité de plus de 5 millions. En banque, un crédit équivaut à une quittance. Si l'argument des adversaires était fondé, ce ne serait pas 5 millions seulement que M. Perregaux devrait fournir, ce serait six millions. La Banque dit qu'elle n'abusera pas de la condamnation qu'elle demande. Mais ce n'est pas de la pitié que veut M. Perregaux; sa fortune ne suffirait pas pour acquitter la sentence qu'on cherche à obtenir; il ne se soumettra pas à ce qu'on exige de lui sans aucun droit.

M. Laffitte l'a dit, il n'y a dans la cause ni protecteur ni protégé. Mais, par une habileté de langage qui fait honneur au talent du célèbre banquier, on a voulu faire entendre que M. Laffitte avait rendu des services essentiels aux enfans de M. Perregaux; qu'il les avait protégés contre les préventions de leur père. Les enfans de M. Perregaux protestent, au nom de leur père, contre les intentions et les sentimens qu'on lui a supposés. Dans le premier testament, les neveux de M. Perregaux avaient la maison de banque. M. Laffitte n'avait qu'un quart dans les bénéfices. Le testateur ne laissait, pour continuer la maison, qu'un capital de 600,000 fr., dont on devait payer les intérêts aux enfans. Cet arrangement ne convint pas à M. Laffitte, qui fit changer toutes ces dispositions. Les enfans furent admis dans la maison de banque, à l'exclusion des neveux, et M. Laffitte eut non plus le quart, mais la moitié des bénéfices.

On voit, par là, que M. Laffitte ne se borna pas à protéger les enfans contre les préventions du père; il travailla aussi pour son intérêt personnel. Ce n'est pas M. Perregaux qui a occasionné l'embarras et la ruine de la société. On sait que M. Laffitte a fait d'immenses libéralités aux gens de lettres, à d'autres personnes qu'il ne convient pas de désigner ici, aux proscrits de tous les pays de l'univers. Cela est beau; c'est l'action d'un caractère généreux. Mais M. Laffitte qui a seul recueilli la gloire de ces nobles bienfaits, n'aurait pas dû en faire retomber le fardeau sur ses co-associés. C'était avec sa fortune personnelle qu'il devait se montrer généreux. Or, c'est dans la caisse sociale qu'il a puisé les fonds qui ont servi à tant de libéralités. Ce n'est pas seulement envers les étrangers que M. Laffitte a exercé sa bienfaisance, sa propre famille n'a pas moins eu à se louer de lui. En 1827, l'un de ses frères devait 1,200,000 fr. à la société; il est encore débiteur de 800,000 fr. Un autre frère est redevable de 400,000 fr., et un neveu de 7 ou 800,000 fr. Ce sont ces prêts généreux, les fonds extraits de la caisse sociale pour acheter Maisons, la forêt de Breteuil, etc., qui ont fait toute la gêne de la société. M. Laffitte n'a réalisé sa mise qu'après la revente de la forêt de Breteuil au Roi. Jusque-là, il n'avait apporté que son activité et son industrie. On le répète, le procès dirigé contre M. Perregaux est inconcevable. Il n'a lieu qu'à la suggestion de M. Laffitte.

M^e Parquin, avocat de la Banque, proteste hautement et avec énergie contre cette allégation.

M^e Delangle continue sa plaidoirie. M. Laffitte a dit, à la dernière audience, qu'il ne voulait pas que les enfans

de M. Perregaux allèrent mendier à la porte de l'hôtel de leur père. Comment se fait-il qu'il provoque une condamnation de trois millions contre M. le comte Perregaux, condamnation qui réduirait infailliblement celui-ci à la mendicité?

M. Laffitte, qui a écouté avec son calme habituel la plaidoirie de M^e Delangle, se lève aussitôt et s'exprime en ces termes:

« Je ne remercie pas l'avocat d'avoir fait l'éloge de mon esprit aux dépens de mon caractère. Je n'imiterai pas la chaleur, l'acrimonie de langage dont on a usé envers moi. Je veux seulement rétablir des faits qu'on a exposés mensongèrement et d'une manière inconvenante. Il ne m'échappera rien d'offensant contre M. le comte Perregaux. Je me respecte toujours dans mes amis qui ne le sont plus. »

M. Laffitte se plaint que quelques journaux aient rapporté ses paroles avec inexactitude. Il rappelle que ce n'est pas en 1795 qu'il est entré chez M. Perregaux père, mais en 1788. En 1795 M. Laffitte était en état de fonder une maison de banque, et il en était sollicité par des négocians et capitalistes. M. Perregaux le détourna de ce dessein, en lui promettant de l'associer avec lui et avec ses enfans. L'honorable banquier lit sa correspondance avec M. Perregaux, et en tira la preuve que c'est lui qui a inspiré à ce dernier la combinaison qui a fait remplacer dans la maison de banque les neveux par les enfans. M. Laffitte ajoute d'autres explications qui ne font que confirmer ce qu'il a dit précédemment ou ce qu'a plaidé M^e Parquin.

M^e Horson, pour M. Ferrère-Laffitte, réfute brièvement les moyens de droit soutenus par M^e Delangle.

M^e Bethmont, vu l'heure avancée, exposera les moyens de M. Claremont par écrit.

M^e Girard lit des conclusions additionnelles pour M. Phillips.

M. Laffitte prend une dernière fois la parole pour rendre un hommage public à M. Claremont, son ami de 45 ans, et qui, avec une loyauté admirable, est venu à son secours avec tout ce qu'il possédait.

Le Tribunal déclare que la cause est mise en délibéré. La foule immense qui encombrait l'auditoire, et qui avait écouté les plaidoiries dans un silence religieux, entoure le barreau consulaire, et monte sur les banquettes pour contempler les traits de cet homme extraordinaire, qui, il y a 44 ans, n'avait rien, qui a été long-temps l'un des premiers banquiers de l'Europe, qu'on a vu premier ministre du roi des Français, et qui, malgré ses revers, a conservé la faveur populaire et l'estime du commerce.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du Précurseur de Lyon.

Le jury commet-il un excès de pouvoir en déclarant, en matière de délit de la presse, qu'il existe des circonstances atténuantes? (Oui.)

En cette matière, la réponse affirmative du jury sur les circonstances atténuantes, entraîne-t-elle la nullité de l'autre partie de la réponse relative à la culpabilité? (Non.)

M. Anselme Petetin, gérant du *Précurseur de Lyon*, avait été déclaré coupable par le jury, du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour d'assises rendit un arrêt par lequel, attendu qu'il s'agissait de délit de la presse; qu'en cette matière le jury n'était point appelé à déclarer s'il existait des circonstances atténuantes; que par conséquent elle n'était point tenue de s'arrêter à cette partie de sa déclaration, elle condamna le sieur Petetin à deux mois de prison et 5000 fr. d'amende.

Cet arrêt a fourni au sieur Petetin un moyen de cassation. M^e Crémieux, son défenseur, a invoqué la jurisprudence de la Cour, qui a décidé qu'en matière de délit de presse, le jury n'était point appelé à s'expliquer sur l'existence de circonstances atténuantes, et qu'il y avait nullité en cas de réponse sur ce point. M^e Crémieux en conclut que la nullité devait s'appliquer même à la partie de la déclaration relative à la culpabilité.

Mais la Cour, au rapport de M. Gilbert des Voisins, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, a statué en ces termes:

Attendu que la déclaration du jury relativement à l'existence de circonstances atténuantes, était hors de ses attributions, et constitue de sa part un excès de pouvoir;

Mais que cette déclaration n'a rien changé à la première partie de sa réponse relative à la culpabilité, laquelle est régulière;

Que par conséquent la Cour d'assises, en décidant qu'elle n'était aucunement liée par la déclaration de circonstances atténuantes, a fait une juste application de la loi,

Rejette le pourvoi.

— Dans son audience de ce jour, la Cour a cassé, pour un vice de forme, et après une délibération qui n'a pas duré une minute, l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui avait condamné Léger à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de meurtre dans les journées des 5 et 6 juin. Déjà une première décision du Conseil de guerre qui avait condamné Léger à la peine de mort pour le même fait, avait été cassée par la Cour de cassation, pour cause d'incompétence.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERROT. — Audience du 13 mai.

Distribution de Cancans-Bérard dans la Vendée par M^{lle} de Beaumont et deux paysans.

L'enceinte de la Cour d'assises était de bonne heure envahie, et l'on y voyait réunies toutes les plus jolies femmes d'Orléans, dont la curiosité était vivement excitée par ce procès. Il s'agissait de juger une jeune personne, et toutes ces dames semblaient y mettre de l'esprit de corps.

A onze heures la Cour entre en séance. M^{lle} de Beaumont prend place à côté de son cousin M. Gustave de Beaumont, qui est son défenseur. A peu de distance d'elle, on voit assis dans l'enceinte son père et sa jeune sœur. L'accusée attire sur elle tous les regards : sa figure est jolie et sa physionomie extrêmement spirituelle.

Voici les faits qui l'amènent, elle et ses complices, devant la Cour d'assises.

Le 20 mai de l'année dernière, M^{lle} Adèle de Beaumont remit au nommé Grandin des pamphlets intitulés *Cancans décisifs*, *Cancans incorrigibles*, *Cancans reconnaissans*, suite des *Cancans reconnaissans*, avec invitation de les distribuer dans la commune de Huillé (arrondissement de Beaupréau); cette commune est celle de sa résidence. Le même jour ces pamphlets furent en effet distribués sur la place publique par Grandin et par le nommé Pagerie, autre habitant de la même commune; plusieurs passages de ces écrits furent même lus publiquement et à haute voix. Ces pamphlets contiennent des attaques à la dignité royale et aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, des outrages à la personne du Roi. Ces offenses et ces attaques se font principalement remarquer dans les phrases suivantes :

« Trois fantômes apparurent au même instant dans Paris; l'un venait du Septentrion, l'autre de l'Orient, l'autre de l'Occident. Le premier s'arrêta sur le haut de la colonne Vendôme, et y demeura debout. A ses ailes de feu, au glaive qui étincelait dans sa main, au casque qui couvrait son front, et surtout à l'ardeur belliqueuse de son regard, on l'eût pris pour le dieu de la guerre. C'était l'ombre de Bonaparte.

« Le second, qui venait de l'Occident, s'abattit sur la place de la Révolution. Pâle, livide, sanglant, il agita une torche enflammée dans sa main gauche, sa droite tenait un poignard; un bandeau rouge ceignait son front ridé, et pour tout vêtement on ne lui voyait autour des reins que des lambeaux tricolores à demi consumés. C'était l'ombre de Robespierre.

« La troisième apparition venait de l'Orient, portée sur un nuage d'azur; il s'entr'ouvrit au-dessus de la statue équestre de la place des Victoires, et offrit aux yeux étonnés Louis XIV dans l'appareil imposant de la majesté royale. Il était resplendissant de gloire, et tel qu'il se faisait voir au peuple ébloui dans les jours de ses triomphes. « Où est mon royaume? s'écria-t-il, où est mon trône? où est ma victoire? où sont mes fils?... Louis-Philippe, tu te vantes de descendre de moi, et tu chasses mes héritiers légitimes! Tu revendiques l'honneur d'être de ma famille, et tu persécutes ceux qui restent fidèles à mes descendants? Arrête, Louis-Philippe, ce n'est pas pour toi que mon bras victorieux a reculé les limites de ce vaste royaume; ce n'est pas pour toi que j'ai affronté les périls pour ajouter tant de provinces à l'empire des lis; ce n'est pas pour toi que mes mains ont élevé ces palais, décoré ces monumens, enrichi ces temples. Non, Philippe, ce n'est pas pour toi! » Et l'ombre disparut en prononçant ce mot terrible : *Anathème!*

« Alors du sommet de la colonne une voix formidable reprit : « Où est cet empire immense que j'ai disputé vingt ans à tous les souverains de l'Europe? Quoi! Louis-Philippe, tu chasses mon pouvoir soutenir un fardeau que mes mains ont été trop faibles pour conserver? Ton épée est-elle donc plus redoutable que la mienne? ton nom plus puissant que le mien? Où sont tes titres à l'amour du peuple, à la reconnaissance de la patrie? Sur quel champ de bataille as-tu vaincu l'ennemi? Quels rois tremblent devant toi? Quelle capitale étrangère a vu flotter tes drapeaux? J'ai placé mille victoires dans la balance des droits des souverains de la terre, et les miens se sont encore trouvés trop légers; cependant je donnais des trônes en récompense à mes soldats. Où étais-tu ce jour-là? Que ne venais-tu tendre la main pour en avoir un, je te l'eusse accordé, et peut-être eût-il été plus glorieux pour toi de le recevoir ainsi. « Mais que vois-je? le sang du peuple coule par tes ordres au pied du monument de mes conquêtes; tu ne peux seulement souffrir qu'on jette une couronne à mon ombre sans donner aussitôt l'ordre d'un meurtre abominable! Oublies-tu donc que c'est par mon nom cent fois exalté que ceux qui t'ont couronné ont su rendre le peuple favorable à tes desseins? Louis-Philippe! Louis-Philippe! le sang du peuple ne s'efface jamais. » A ces mots l'ombre disparut.

« Au même instant un cri effroyable se fit entendre sur la place de la Révolution. Le fantôme de Robespierre agitait violemment son poignard en grinçant les dents : « Est-ce bien le fils de Philippe-Egalité qui règne ici? s'écria-t-il, est-ce bien le fils du jacobin que je vois? O mépris éternel, c'est de sa main que l'arbre sacré est abattu; c'est par son ordre que nos fils gémissent dans les fers, ou tombent percés de coups sur les places publiques où ils ont combattu pour lui! « Comment a-t-il substitué la couronne au bonnet rouge qu'il portait autrefois? Comment la pique de son père s'est-elle changée pour lui en sceptre? Quels débris lui ont servi de marche-pied pour arriver au trône? » L'ombre alors proféra plusieurs blasphèmes, vomit d'horribles imprécations, et disparut en jetant son flambeau comme une malédiction à la France.

Ailleurs il est dit dans le même pamphlet : « Soyez usurpateur, ou voleur, ou imbécille, si vous êtes un bon père de famille, c'est tout ce qu'il nous faut. » Plus loin : « Calculs de Chose. Je pose le trône, j'addi-

tionné la liste civile, je fais une soustraction de gloire, une multiplication de misère, et une division nationale. » Quelques passages des *Cancans incorrigibles* et des *Cancans reconnaissans* sont également incriminés. En conséquence de ces faits, M^{lle} Adèle de Beaumont, Pierre Grandin et Pagerie furent par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, renvoyés par devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire. M^{lle} de Beaumont et Grandin se sont pourvus devant la Cour de cassation, à l'effet d'obtenir leur renvoi par devant une autre Cour d'assises, pour cause de suspicion légitime. La Cour suprême a fait droit à leur requête; et c'est par suite du renvoi ordonné que les prévenus comparaissent aujourd'hui devant la Cour du Loiret. Pagerie n'ayant point attaqué l'arrêt de renvoi de la Cour d'Angers, avait déjà paru devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire où il avait été acquitté.

M. le président interroge les prévenus.

D. Votre nom? — R. Adèle de Beaumont? — D. Vous avez vingt-cinq ans, quelle est votre profession? — R. Je n'ai aucune profession. — D. Convenez-vous avoir remis à Grandin les pamphlets que je vous présente, avec invitation de les distribuer? — R. Je conviens que j'ai remis il y a quelque temps plusieurs cahiers intitulés *Cancans*, au nommé Grandin, sans l'engager à les distribuer. Il est vrai qu'en lui en remettant quelques numéros, je pensais bien qu'il ne les garderait pas tous pour lui, et qu'il en donnerait à ses connaissances. — D. Quel pouvait être votre but en lui faisant cette remise? — R. Je pensais que la lecture de ces *Cancans* pourrait amuser ses enfans. (Un de MM. les jurés fait observer que la prévenue parle si bas qu'on l'entend à peine.)

M. le président, à la prévenue : Veuillez parler plus haut, et tournez-vous du côté de MM. les jurés; outre qu'ils vous entendront mieux, ils vous verront. (On sourit.)

M. le président : Où vous étiez-vous procuré ces *Cancans*? — R. Chez un libraire d'Angers. — D. Comment, ayant lu ces pamphlets, avez-vous pu les distribuer? — R. Je ne les avais pas lus.

M. l'avocat-général Vilneau : Il est étrange que vous achetiez des écrits semblables, si ce n'est pour les lire. — R. Je comptais les lire plus tard, parce que j'en avais un double.

M. le président : N'est-ce pas afin de répandre parmi le peuple des campagnes des sentimens et des principes hostiles au gouvernement, que vous avez fait cette distribution? — R. Je n'ai attaché à ce fait aucune importance. Je ne suis point capable d'apprécier la portée politique de pareils écrits; j'avais acheté ces pamphlets chez un libraire, et je ne savais pas qu'on pût commettre un délit en les distribuant.

Grandin, interrogé, déclare qu'il a 33 ans, qu'il est cultivateur, et il soutient n'avoir remis que deux ou trois numéros des *Cancans* à des habitans de Huillé.

M. le président : N'avez-vous pas lu ces pamphlets sur la place publique de Huillé? — R. Non, M. le président. — D. Mais des témoins vous ont entendu? — R. M. le président, je ne sais guère lire. — D. Approchez-vous. Savez-vous ce qu'il y a d'écrit sur ce livre? (M. le président met sous les yeux de Grandin une brochure sur laquelle est écrit en gros caractères : *Code pénal.*) — R. Ma foi! M. le président, je... (Le prévenu fait semblant de ne pouvoir lire : son jeu est tellement manifeste que tout le monde l'aperçoit et en rit. — Allons donc, lui crie un de ses amis, lisez donc.) M. le président, dit enfin Grandin avec embarras, il y a... il y a... Code pénal.

Grandin, après son interrogatoire, se rassied sur sa chaise et s'endort.

On entend les témoins. Il résulte de leurs dépositions que Grandin et Pagerie ont en effet distribué des *Cancans* le 20 mai sur la place publique; mais il ne paraît pas que la lecture en ait été faite par eux. Cette lecture a été l'œuvre d'un toucheur de porcs qui passait, et dont personne n'a pu dire le nom.

M. Vilneau, avocat-général, a soutenu l'accusation. Il a fait ressortir la liaison qui existait entre le délit et les événemens qui se préparaient dans la Vendée. C'est le 20 mai que les prévenus distribuaient des pamphlets séditieux et offensans envers la personne du Roi, et c'est le 25 mai que la guerre civile éclatait dans la Vendée.

M^e Gustave de Beaumont, défenseur de Grandin et de M^{lle} de Beaumont, a combattu l'accusation avec force.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils sont sortis quelques instans après pour faire connaître leur réponse, qui, sur toutes les questions, a été : Non, les accusés ne sont pas coupables.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

Audience du 11 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT,

Commis par une femme et son amant sur la personne du mari.

Dans la soirée du 9 novembre dernier, un coup d'arme à feu, tiré presque à bout portant, cassa une vitre de la fenêtre du sieur Mairieu, cultivateur à St.-Jacques-de-Lisieux (campagne), et frappa de mort ce malheureux qui était occupé à lire un papier près de cette fenêtre. Il tomba à la renverse et n'eut que le temps de s'écrier : Ah! mon Dieu! Le coup de feu était parti de la cour de la maison.

L'explosion fit sortir plusieurs personnes du voisinage, qui ne virent et n'entendirent personne s'échapper de la cour, où, le lendemain, on retrouva une balle pareille à celle qui avait donné la mort à Mairieu : cette balle avait été arrêtée par le bois de la fenêtre, qui en avait été endommagé.

Les soupçons se portèrent sur le nommé Madeleine, ouvrier charpentier et carrier, qui travaillait habituelle-

ment pour le sieur Mairieu. Plusieurs motifs firent planer les soupçons sur Madeleine : il était, quoique marié, en relations très intimes avec la femme Mairieu, qui vivait fort mal avec son mari, et faisait avec lui lit et bourse à part. Ensuite, lorsque l'explosion de l'arme à feu se fit entendre, plusieurs personnes, dont l'attention se trouva attirée vers le point d'où la détonation était partie, ne virent et n'entendirent rien dans la cour de la victime, ce qui porte à présumer que l'assassin n'était pas sorti de la maison. Son trouble au moment de son arrestation, la découverte faite à son domicile d'un pistolet d'arçon, ayant servi depuis peu de temps; pistolet qui fut reconnu pour un de ceux que le sieur Mairieu conservait dans sa chambre, et qui avait dû y être enlevé depuis peu de temps; tout se réunissait pour incriminer Madeleine.

Des charges ne tardèrent pas à s'élever contre la femme Mairieu qui, cependant, ne fut par arrêtée. On sut que quelque temps avant l'assassinat, Madeleine avait voulu empoisonner Mairieu avec des mouches cantharides, et que ce fut la femme de celui-ci qui s'y opposa. Le jour du crime elle se joignit à Madeleine pour s'opposer à ce qu'un journalier, dont la présence aurait pu les gêner, restât à la maison. Enfin, cette femme, bourrelée de remords, ayant toujours devant les yeux le cadavre sanglant de son époux, prit la fuite et adressa au juge d'instruction de Lisieux une lettre par laquelle elle informait ce magistrat que c'est bien Madeleine qui a commis le crime, et qu'elle était sa complice, puisqu'elle lui avait remis elle-même le pistolet qui a servi à le commettre. Elle ajoutait qu'elle avait été entraînée par Madeleine à manquer à ses devoirs, et qu'elle portait dans son sein un fruit de leur commerce adultérin.

En apprenant cette révélation, qui devenait contre lui une nouvelle charge accablante, Madeleine chercha à s'évader de la prison de Lisieux.

C'est sous le poids de cette grave accusation que ce misérable comparait devant le jury. Les débats ont confirmé toutes les charges produites par l'instruction, et y ont encore ajouté une grande force. Ainsi, les époux Dupin, voisins de la femme Mairieu, ont déclaré que cette femme, sur laquelle ils avaient des soupçons, était venue, quelque temps après la mort de son mari, pour leur emprunter de l'argent, et que le lendemain elle leur avoua que cet argent, qu'elle s'était procuré ailleurs, avait été remis à la femme de Madeleine, pour que celle-ci le portât à son mari, voulant par là acheter son silence; elle confessa aussi à ses voisins la part qu'elle avait prise au crime.

Madeleine s'est renfermé dans un système d'absolue dénégation; toutefois dans l'instruction comme aux débats. Il est plusieurs fois tombé en contradiction avec lui-même. En 1812, cet homme avait été condamné correctionnellement à Pont-l'Évêque, à 5 ans d'emprisonnement pour blessures faites à un individu. Il était en outre fort mal noté, et inspirait dans le pays des sentimens peu flatteurs sur sa moralité. L'accusation dirigée contre lui a fait ressortir sa culpabilité de la manière la plus évidente, et les efforts de la défense ont été impuissans.

Déclaré coupable du crime d'homicide volontaire, avec préméditation, après dix minutes seulement de délibération du jury, Madeleine a été condamné à la peine de mort; l'arrêt recevra son exécution sur une des places publiques de Lisieux.

Cet homme, qui avait montré le plus grand sang-froid pendant toute la durée des débats, a entendu sans émotion prononcer l'arrêt fatal; il s'est borné à dire qu'il était innocent.

Le femme Mairieu, en fuite depuis le mois de janvier dernier, sera jugée par contumace à la fin de la session actuelle.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

La Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine s'est occupée, dans son audience du 15, d'une affaire de chouannerie dont les détails ressemblent à tous ceux qui se sont présentés dans les affaires de ce genre. Les accusés, au nombre de six, étaient les sieurs Laroche, Mornet-du-Temple, Dubois, Etourneau, Chevalier et Reliquet. Voici les faits de l'accusation :

La levée de boucliers qui eut lieu dans l'Ille-et-Vilaine le 25 mai éclata dans la Vendée le 5 juin. Déjà nous avons signalé à quelles incertitudes il faut attribuer cette discordance dans un mouvement qui devait être général. Des jeunes émissaires partis des villes s'étaient répandus dans les campagnes dès le 3; ils avaient ordonné aux communes de Saint-Marc et de Saint-Lunaire de prendre les armes le 4; ils furent obéis, et une bande de 100 hommes environ se réunit le même jour chez de la Roberie père. D'un autre côté, une petite bande s'est agglomérée au tour de Biré fils, et prit le 4 le chemin de Pont-James pour y faire jonction avec la première. Dès cinq heures celui-ci était arrivé à ce village avec 200 hommes, dont 100 environ étaient venus de Nantes ou de Rennes; avait investi et désarmé la gendarmerie, et annoncé l'arrivée de la duchesse de Berri.

Bientôt, en effet, parut sur la grand-route une voiture neuve, à laquelle flottait un drapeau blanc, et qu'escortaient quelques cavaliers armés. C'étaient, disait le chef, des personnalités de distinction. A peu de distance un détachement survint, et ceux qu'elle portait comme ceux qui l'escortaient prirent la fuite à travers champs. Il fut alors reconnu que c'était tout simplement une concurrence qui faisait son premier voyage, et que quelques surgés avaient fait passer au milieu du détachement pour lui en imposer.

Les bandes, après avoir abattu le drapeau tricolore de Saint-Colombin, rabattirent sur la forêt de Feudière pour

se joindre à Charette, accrues du contingent des communes de Saint-Jean et de Saint-Etienne de Carcoué.

De son côté Laroche, avec 50 hommes armés d'espinoles, désarmait le maire de Montbert et arborait aussi le drapeau blanc. Ceux de Geneston, encouragés par cette démonstration, se levèrent, et toute réunie, la bande se mit, au château de Montbert, sous les ordres de Charette, qui prenait le titre de général en chef, ayant sous ses ordres la Roberie comme général de division, et de Kersadres comme colonel. Les armes et les munitions distribuées, on se dirigea sur la Grimaudière, en Saint-Philibert, où l'on fut coucher. La journée du 5 s'écoula en marches et contre-marches, et se termina à la Bilancès, près la lande de Bouaine. A la chute de ce même jour, 450 hommes se réunissaient dans la forêt de Machecoul. Un conflit était inévitable : le 6, 500 insurgés environ cherchèrent les détachemens, et après beaucoup de marches, les rencontrèrent enfin près de Vieilleville, au Chêne, où un engagement eut lieu. La fusillade dura une heure et demie. Dès les premiers coups de feu, le gros de la bande n'avait pas tardé à plier; de quelques jeunes gens bien vêtus qui se battirent avec opiniâtreté, un grand nombre succomba; mais enfin le désordre se mit de plus en plus dans cette multitude, et bientôt la déroute fut complète. Le soir, Charette congédia ceux des fuyards qui avaient pu le suivre, et trois jours avaient vu naître et mourir l'armée royaliste de la Vendée.

A ces faits généraux venaient se joindre les faits particuliers à chaque accusé.

Jean-François Laroche et Pascal Mornet du Temple, ont été déclarés coupables d'exécution d'un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et en outre d'une tentative du même attentat.

Ces deux accusés ont été condamnés à la déportation, et les quatre autres ont été mis en liberté. Deux sifflets ont accueilli la décision du jury. L'enceinte, par un singulier hasard, avait été ouverte à toute la jeunesse carliste et fermée pour ainsi dire aux libéraux : aussi lorsque M^e Grivart s'est levé et a dit à la Cour : « Voilà devant vous deux innocens condamnés par ceux qui ne devaient pas les juger, et alors que leurs jurés avaient prononcé leur acquittement... Faites-en ce que vous voudrez... entre la déportation et la réclusion, peu nous importe maintenant : » cette sortie de l'avocat a été accueillie par les bravos des légitimistes.

PARIS, 18 MAI.

— La Quotidienne et ses amis persistent dans leur incredulité et dans leur projet de poursuivre au grand criminel le ministère pour supposition d'enfant. Aujourd'hui ce journal renferme une lettre de M. de Bausset de Roquefort, ancien magistrat, qui se plaint fort sérieusement que M. Feuillade-Chauvin, procureur-général de Bordeaux, n'ait pas voulu donner suite à la plainte de M^e Battur.

— Par ordonnance du Roi, en date du 15 mai, sont nommés :

- Substitut du procureur-général près la Cour royale de Caen, M. Dufaur de Montfort, procureur du Roi près le Tribunal civil de Tonnarre (Yonne), en remplacement de M. Lemenet, appelé à d'autres fonctions ;
- Procureur du Roi près le Tribunal de Tonnarre (Yonne), M. Palotte, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Dufaur de Montfort, appelé à d'autres fonctions ;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Laval (Mayenne), M. Duronceray, substitut du procureur du Roi près le siège du Mans, en remplacement de M. Houbert, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil du Mans (Sarthe), M. Houbert, substitut du procureur du Roi près le siège de Laval, en remplacement de M. Duronceray, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Delhomel (Jérôme), avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Decaudaveine, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Boulogne-sur-Mer ;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Baugé (Maine-et-Loire), M. Mévievier (Thomas-Jules), avocat, en remplacement de M. Bourcier, nommé aux mêmes fonctions près le siège du Mans ;
- Juge de paix du canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Claussou, ancien magistrat, en remplacement de M. Chancelier ;
- Juge-de-paix du canton de Vienne, deuxième arrondissement (Isère), M. Du-sol (André-Nicolas), adjoint au maire de Vienne, suppléant actuel, en remplacement de M. Villars.

— La cause en séparation de corps de M^{me} de Giac est enfin jugée.

M. Delapalme, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole dans cette affaire. Il a, comme à l'époque des premières plaidoires, fait la part des torts réciproques des époux et de la famille de M^{me} de Giac. Mais il lui a paru que les reproches qu'avait pu mériter M. de Giac avant la réconciliation, avaient été effacés par le fait de cette réconciliation, et qu'à l'égard des faits qui l'avaient suivie, ils n'avaient pas le caractère de gravité nécessaire pour faire revivre les premiers griefs, ou n'étaient pas suffisamment prouvés à la charge de M. de Giac. M. l'avocat-général a conclu à l'infirmité du jugement.

Mais la Cour, après une délibération d'une demi-heure en la chambre du conseil, a confirmé purement et simplement, par les motifs des premiers juges, la décision du Tribunal de première instance, qui prononce la séparation de corps.

Les débats de cette cause, véritablement célèbre, ont occupé devant la Cour royale, soit avant, soit depuis l'arrêt de partage, onze audiences entières.

— Un chevalier de la Légion d'Honneur s'est avancé ces jours derniers, à la barre du Tribunal de commerce,

et a demandé terme de 25 jours pour le paiement d'un billet, dont il était souscripteur, et qu'un état de gêne l'a contraint de laisser protester. On a remarqué que ce légionnaire a couvert de sa main le ruban de l'ordre jusqu'au moment où il a été statué sur le sursis. Sans doute il croyait, par un sentiment exquis de délicatesse, qu'il avait manqué à l'honneur jusqu'à un certain point, en laissant sa signature en souffrance. Une si louable susceptibilité nous a paru mériter d'être mentionnée.

— Un procès singulier amenait devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Louis Vassal, les acquéreurs du journal *l'Industriel* et l'administration du *Journal du Commerce*. Il paraît que, tant que *l'Industriel* à vécu, on l'a rédigé et imprimé dans le même local que la seconde feuille. Un dépôt considérable de numéros et de planches gravées fut effectué dans une salle appartenant au *Journal du Commerce*. Les propriétaires de ce journal n'avaient aucune connaissance du dépôt, non plus que de ce qui s'était passé antérieurement. Cette ignorance tenait à ce que *l'Industriel* était publié par des employés du *Journal du Commerce* qui croyaient pouvoir faire servir sans aucun inconvénient à leur feuille, purement mensuelle, les bureaux de leurs patrons, auxquels ils n'avaient pas toutefois jugé convenable de demander une permission. *L'Industriel* cessa de paraître après les journées de juillet 1830. Un employé du *Journal du Commerce* ayant trouvé par hasard un ballot de la défunte feuille, qu'il ne connaissait pas autrement, se persuade qu'il ferait un bon acte d'administration, s'il vendait, au poids, à l'épicier du coin, l'obscur collection qu'il venait de découvrir, et la vente eut lieu. Les acquéreurs de *l'Industriel* aperçurent les exemplaires de leur journal enveloppant le poivre et la canelle. Ils supposèrent qu'on avait abusé du dépôt fait au *Journal du Commerce*, et ils assignèrent en conséquence les propriétaires de cette entreprise en restitution des numéros et planches déposés, ou en paiement de 20,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

M. Evariste Dumoulin, nommé arbitre-rapporteur dans cette contestation, reconnut que les défendeurs avaient ignoré le dépôt, que leur conduite était à l'abri de tout reproche; mais il pensa que néanmoins ils devaient répondre de l'inadvertence de leur commis. L'arbitre estima qu'outre la remise des effets existans qu'ils offraient de rendre, ils devaient être déclarés passibles d'une indemnité de 600 fr. M^e Henri Nouguier, agréé des demandeurs, a trouvé cette allocation trop faible. M^e Venant a soutenu que le *Journal du Commerce* ne devait pas de dommages-intérêts, puisqu'il offrait tout ce qu'il possédait. M^e Bordeaux s'est attaché à démontrer que le dépôt ayant été fait subrepticement et à l'insu des défendeurs, ceux-ci n'avaient pu assumer la responsabilité de dépositaire. Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Lebohe.

— Des corbeilles en carton, des petits paniers en paille, étaient aujourd'hui pompeusement étalés sur le bureau de la Cour d'assises; aussi chacun de se demander comment ces meubles de boudoirs, destinés à recueillir quelques pelottes de fil ou d'innocentes broderies, avaient ému la justice au point de provoquer la solennité d'une audience et d'un débat criminel. Mais bientôt la voix austère du ministère public nous a appris que ces colifichets étaient des symboles séditionnels de nature à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique; non pas que chaque menu corbillon contiennent ou plusieurs pamphlets; mais l'artiste, habile spéculateur, sachant que le noble faubourg vit de souvenirs, de regrets et d'espérance, avait, sur chacun des corbillons, dessiné quelques lys, et une figure qu'on est convenu d'appeler celle du duc de Bordeaux, mais qui (cela soit dit sans nuire au talent de l'artiste) ressemble à cet enfant tout aussi bien qu'au premier venu. Quoi qu'il en soit, M. l'avocat général a soutenu que M. Lepy Danville, chez qui se sont trouvés ces objets, était coupable, et il a insisté pour qu'il fut condamné.

M^e Battur a présenté la défense de M. Lepy Danville, et a terminé en qualifiant la prévention de ridicule.

M. le président : Avocat, vous vous servez d'une expression trop forte.

M. Séguier fils : Et très inconvenante.

Le jury se retire, et après quelques minutes de délibération, déclare le sieur Lepy Danville non coupable; en conséquence il a été acquitté; ses corbillons lui ont été rendus, et ces dangereux symboles, désormais innocents, pourront circuler encore dans le noble faubourg, et faire pleurer quelques bonnes vieilles douairières.

— Nos lecteurs doivent sans doute se rappeler le sieur Duquay, soi-disant comte de Freneville, qui volait tout le monde en criant lui-même au voleur. (Voir notre numéro du 27 avril dernier.) Après l'audition des nombreux témoins qui étaient venus déposer des diverses escroqueries du noble prévenu, la cause avait été remise à huitaine, sur la demande du défendeur, qui n'avait pas eu le temps d'étudier à fond le volumineux dossier où étaient consignés tous les méfaits de son client. A la huitaine dernière le défendeur était lui-même atteint de la grippe; ce n'est qu'hier vendredi qu'on a pu entendre la justification de ce vétéran de l'escroquerie; encore demandait-il une nouvelle remise à huitaine, promettant de fournir des pièces qui devaient le rendre blanc comme neige. Le Tribunal s'y est refusé.

Pendant sa plaidoirie on remarque Duquay, tirant d'une de ses poches une énorme paire de besicles qu'il pose gravement sur son long nez, et de l'autre une petite fiole pleine d'encre, qu'il fixe sur le banc; il demande très poliment à l'huissier un petit trognon de plume et une feuille de papier. Il semble évident qu'il se dispose à travailler lui-même à sa défense.

Cependant quand son avocat a cessé de parler, Duquay, comte de Freneville, se lève avec dignité, puis renonçant tout à coup à lire, il paraît disposé à s'abandon-

ner à la fougue de l'improvisation. « Messieurs, dit-il, lorsqu'en 1790 j'ai eu l'honneur d'emigrer et de prendre du service auprès du grand duc de Hesse, j'étais loin de m'attendre qu'on viendrait me disputer aujourd'hui mon titre et mes décorations, que S. M. Louis XVI m'avait toujours vu porter avec plaisir; et certes si on ne cherchait pas à envenimer ici les actions les plus innocentes du monde; si mon arrestation n'avait pas été aussi brutale qu'illégal et arbitraire, je.... certainement que.... je.... »

Ici l'orateur s'arrête embarrassé, et pendant qu'il fait d'incroyables efforts pour reprendre le fil de son discours, le Tribunal le condamne à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance, comme convaincu d'escroquerie et de port illégal de titre et de décorations.

— Germain Lapiere, dit le beau Jules, est un garçon marchand de vin fashionable, beaucoup plus occupé d'amourettes que de commerce, et courant plus après les dames qu'après les pratiques, rien de mieux; mais si l'amour du beau sexe est très-naturel, il doit être en même temps aussi respectueux que tendre dans sa manifestation. C'est ce que ne comprend pas très bien le beau Jules, habitué sans doute à ne pas rencontrer beaucoup de cruelles dans la classe où il va chercher ses passions; car le 12 février au soir, revenant de la *Porte-Saint-Martin* avec des amis, il saisit violemment, et de la manière la plus indécente, une jeune personne timide et modeste, M^{lle} L...; qui rentrait chez elle rue du Dauphin. Scandalisée d'une pareille conduite, cette demoiselle l'engage vertement à passer son chemin; mais loin de reconnaître ses torts et de se retirer confus, le beau Jules répond par un soufflet. Des passans, indignés d'une telle lâcheté, l'arrêtent et le conduisent chez le commissaire de police.

« Il est impossible, disait-il aujourd'hui pour sa justification au Tribunal, que j'aie pris à 10 heures la taille de mademoiselle, puisqu'à cet instant je prenais une demi-tasse au café de la *Porte-Saint-Martin*. D'ailleurs, mademoiselle peut se tromper comme j'ai pu me tromper moi-même, car à la nuit tous les chats sont gris. »

Le Tribunal, sans contester l'excellence du proverbe, a pensé avec raison qu'il n'était jamais permis d'insulter une femme sans défense, et pour convaincre le beau Jules de cette vérité, l'a condamné à six jours de prison.

— Il était une heure du matin à peu près. Le sieur Davis ronflait conjugalement auprès de sa moitié, quand soudain un grand bruit se fait entendre à la porte de la chambre nuptiale : le chien aboie, le couple se réveille; Davis se frotte les yeux, saute à bas du lit, s'arme à tâtons de son fusil de munition, et va reconnaître en chemise. — Qui vive? — C'est moi! — Qui, toi? — Ouvrez! — A cette heure! jamais de la vie! — Ouvrez, ou j'enfonce la porte! — N'ouvrez pas, mon ami, crie M^{me} Davis en se cachant sous la couverture. — Plus souvent! — Ah! vous ne voulez pas ouvrir!... Et la porte, violemment ébranlée, menaçait de céder à la fin. — Au voleur! crie M^{me} Davis de toutes ses forces. — Au voleur! répète M. Davis, et il arme son fusil qui n'était pas chargé. Le chien fait un vacarme infernal, toute la maison est en rumeur; plusieurs portes s'ouvrent; M. Davis qui n'entend plus rien à la sienne se décide à l'ouvrir aussi, et il se trouve face à face avec ses voisins également en chemise, armés également, la chandelle à la main, qui se demandent réciproquement : qu'est-ce que c'est? M. Davis n'en sachant pas plus qu'eux, sur ce, tout le monde retourne se coucher : le reste de la nuit se passa fort tranquillement.

Le lendemain au matin un grand homme à moustaches entre dans la boutique de Davis : il était porteur d'une énorme paire de pistolets d'arçon. — Monsieur, dit-il à Davis, j'ai des armes, de la poudre et du plomb : je viens vous demander réparation de l'insulte que vous m'avez faite; je voulais hier au soir vous rendre une petite visite en passant; j'ai frappé à votre porte; mais non content de n'avoir pas voulu me l'ouvrir, vous avez grièvement atteint ma réputation en criant sur moi au voleur! Il me faut absolument une réparation d'honneur. Davis regarde cet homme, et reconnaît le nommé Parvy, qu'il a vu autrefois. On s'explique : Parvy ne veut rien entendre. La discussion s'échauffe : on en vient aux coups; M^{me} Davis et ses ouvriers s'en mêlent. Davis terrasse Parvy, et le conduit pieds et poings liés avec ses pistolets au poste le plus voisin. Traduit en police correctionnelle, Parvy, qui a été reconnu pour agresseur, s'est vu condamner à six jours de prison.

— Deux voisins qui ne vivent pas, à ce qu'il paraît, en aussi parfaite intelligence que les bons gendarmes de M. Odry, se plaignaient toutes deux au Tribunal d'injures et de voies défaits réciproques. « M^{me} Bolatre, disait l'une, m'a z'insulté, moi z'et mon mari, quand je dis mon mari, je m'trompe, car je suis veuve, mais c'est égal (On rit); voilà z'un coup de sabot en preuve. »

« Si M. le président veut avoir l'honneur de m'entendre, disait l'autre, je vas lui expliquer l'affaire : il faut que vous sachiez, Messieurs, que madame a un chien blanc qui vient tous les jours chez nous insulter mon mari (un énorme boudogue proteste aussitôt par de nombreux aboiemens contre la déposition de la femme Bolatre, qui est obligée de s'interrompre, l'hilarité la plus bruyante se manifeste dans l'auditoire.)

Enfin, l'interrupteur éconduit, plusieurs témoins établissant les torts réciproques des deux voisines, le Tribunal les déboute chacune de leur plainte et les condamne aux frais.

— Par jugement par défaut du 15 avril dernier, M. Adnot, gérant du journal le *Faubourg Saint-Antoine*, avait été condamné à un mois de prison et deux cents francs d'amende, comme n'ayant pas versé le cautionnement exigé par la loi pour la publication des écrits périodiques. Sur l'opposition formée par Adnot, l'affaire se représentait de nouveau aujourd'hui devant la police cor-

rectionnelle; mais Adnot ne comparaisant pas, le Tribunal a confirmé purement et simplement le premier jugement, et condamné Adnot aux nouveaux frais de son opposition.

— La 3e livraison de la *Biographie universelle* en six volumes, publiée par le libraire Furne, a paru au jour fixé. Elle contient un article historique d'une très grande étendue sur les croisades. Les articles historiques, géographiques, et statistiques que renferme cette *Biographie universelle* lui donnent un caractère tout particulier et lui assurent une incontestable supériorité sur toutes les autres *Biographies universelles*, quel que soit le nombre de leurs volumes et leur étendue.

Le succès de la *Biographie universelle* en six volumes est assuré par un placement de 3000 exemplaires. Elle ne coûtera que 50 fr. jusqu'au moment très prochain où le prix en sera augmenté. Le format est cavalier, c'est-à-dire grand in-8°, et le papier vélin sort des fabriques de MM. Montgolfier. Les livraisons se succèdent avec rapidité. A la 12e livraison sera joint un supplément fort étendu. (Voir aux *Annales*.)

— La 1re livraison de l'*Histoire de Napoléon*, par A. Hugo,

avec des vignettes de Charlet, vient d'être mise en vente. Ce ouvrage justifie l'éloge que nous en avons fait : un style vif, animé, pittoresque, de charmantes vignettes dignes du talent original de notre dessinateur populaire. (Voir aux *Annales*.)

— Le *Journal des Écoliers* (*la Récréation*) doit convenir aux parents et aux maîtres qui veulent que les délassements de l'enfance ne soient pas sans utilité. (Voir aux *Annales*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie de FURNE, quai des Augustins, n° 39.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE

EN SIX VOLUMES,

Sur papier cavalier vélin d'Annonay satiné, format in-8°, publiée en douze livraisons,

A 2 FRANCS 50 CENTIMES LA LIVRAISON.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE PROFESSEURS ET DE BIBLIOPHILES.

AVIS. — Les livraisons qui dépasseraient la douzième seront fournies GRATIS.

La *Biographie universelle* en six volumes renfermera, non seulement des Notices historiques et nécrologiques sur les personnages célèbres depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours (1833), mais encore des articles importants sur l'histoire générale des peuples, sur les ordres religieux et les sectes religieuses, sur les grands événements politiques, les batailles mémorables, etc., etc. La partie bibliographique, si souvent négligée dans la plupart des dictionnaires historiques, sera revue, dans la *Biographie*, avec un soin tout particulier, et relèvera un grand nombre d'erreurs graves qui se sont glissées chez nos devanciers.

Le petit nombre de volumes dans lequel nous sommes parvenus, par une disposition typographique bien entendue, à renfermer notre nomenclature, plus étendue qu'aucune autre, permettra aux possesseurs de la *Biographie* en six volumes de la placer sur leur bureau, et de l'avoir constamment auprès d'eux pour leurs recherches, avantage qu'ils ne trouveront point ailleurs.

Mise en vente de la 3e Livraison.

CORN. - FIAC.

Cette livraison renferme une foule d'articles importants, soit biographiques, soit historiques ou géographiques, qui donnent à la *Biographie* en six volumes un caractère tout particulier et la feront préférer, quand même son prix ne serait pas aussi modique, à tous les ouvrages de ce genre, quelle que soit leur étendue. Cette livraison renferme l'article historique sur LES CROISADES, dont l'étendue est de plus de 60 pages.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

La *Biographie* formera 6 vol. in-8° de 600 à 700 pages contenant chacun la matière de cinq à six volumes en caractères ciccero. Elle paraîtra en six livraisons. Les trois premières livraisons sont en vente, et les autres paraîtront successivement de vingt jours en vingt jours. L'éditeur prend l'engagement formel de délivrer gratis les livraisons qui dépasseraient la douzième. Le prix de chaque livraison est fixé à 2 fr. 50 cent. On paie une livraison d'avance.

L'immense succès de la *Biographie* en six volumes permet d'en augmenter le prix, qui sera très-prochainement porté à trois francs la livraison.

AVIS. — En s'adressant directement aux principaux libraires des départements, on pourra se procurer les livraisons, franchises de port, avec une simple augmentation de 25 cent. par livraison.

LA RECRÉATION, JOURNAL DES ÉCOLIERS.



Tous les mois un cahier de 32 pages in-8°, avec figures. — L'abonnement commence au 10 janvier ou au 10 juillet. — Prix : pour Paris, un an, 8 fr.; six mois, 4 fr. 50 c. Pour les départements, un an, 9 fr.; six mois, 5 fr. — Pour l'étranger, un an, 10 fr. 50 c.; six mois, 5 fr. 75 c.

Le bureau, ci-devant rue Saint-André-des-Arts, est transféré rue du Port-Mahon, n° 8.

Les premières livraisons contiennent de petits drames avec les décorations, les personnages, etc., des vues d'optique avec la description; des jeux de rebus, de géographie, etc.; la manière de copier un dessin, de mouler les médailles, de mesurer les hauteurs, de construire un jet d'eau avec une bouteille, de faire des bagues en crin, de fabriquer du gaz dans une pipe, de couper le verre, etc.; l'éducation des vers à soie, plusieurs problèmes récréatifs, des tours d'adresse, etc. — Le retour de la belle saison va amener les amusements de la campagne, tels que la botanique, le jardinage, les collections d'insectes, etc. — Dès le mois d'avril, le succès du journal a permis d'employer de plus beau papier, tant pour le texte que pour les lithographies.

AVIS

La suite de l'HISTOIRE DES TREIZE, par M. de BALZAC, dont le commencement a excité un si haut intérêt dans Paris et les provinces, est acquise à L'ECHO DE LA JEUNE FRANCE, journal de littérature, qui en a déjà publié deux fragments intitulés : *la Religieuse* et *l'Amour dans la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin*. — On s'abonne à L'ECHO DE LA JEUNE FRANCE, rue Feydeau, n° 22, à Paris, et chez tous les libraires, dans les cabinets de lecture, et les bureaux des Messageries royales et Lafitte. — Prix : 6 fr. par an, 42 fr. sur papier vélin superfin satiné, avec jolies gravures, vignettes, modes, etc. (*Affranchir*.)

Deux sous la feuille et trois sous franco.

HISTOIRE

DE

L'EMPEREUR NAPOLEON,

Par A. HUGO, ornée de vignettes par CHARLET.

Librairie de PERROTIN, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1, place de la Bourse.

Les quatre premières feuilles sont en vente.

IMPRIMERIE DE PIVAN-DELAFOREST (MORINVAI), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Enregistré à Paris, le fol. case Re u un franc dix centimes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M. Bouard, et son collègue, notaires à Paris, les trente avril, deux et sept mai mil huit cent trente-trois, enregistré.

Dans lequel ont procédé :

M. LOUIS-CHARLES-ÉDOUARD vicomte DELAPASSE ancien chargé d'affaires de France, à Naples, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 40.

M. PIERRE LAURENTIE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Mézières, n° 8.

M. FRANÇOIS-REGIS-PROSPER de GINESTET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castiglione, n° 12.

M. CHARLES-JEAN-RÉNÉ MAGNAN, ancien directeur des domaines, demeurant à Paris, rue Neuve-Coguenard, n° 12.

M. AGUILLE-FRANÇOIS-LÉONAR marquis de JOUFFOY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Louvois, n° 40.

Et M. CHARLES-ALEXANDRE comte de LOSTANGE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Louvois, n° 40.

Ayant agi tant en leurs noms personnels que comme se portant forts de M. JACQUES DUCHEMIN-DESCEPEAUX, homme de lettres, demeurant à Laval (Mayenne) par lequel ils se sont obligés de faire ratifier ledit acte.

Il appert,

Que la société ayant pour but l'exploitation du journal politique appelé le *Régénérateur* dont les statuts ont été arrêtés par acte passé devant ledit M. Bouard, et son collègue, notaires à Paris, le sept février mil huit cent trente-trois, enregistré, formée entre les sus-nommés, et les personnes devenues propriétaires des actions, émises jusqu'au jour de l'acte présentement extrait, a été dissoute, à compter du premier mai mil-huit cent trente-trois.

Et que M. MAGNAN, ci-devant dénommé, qualifié, et domicilié, a été nommé liquidateur de ladite société, et chargé d'en régler les intérêts.

Pour extrait : Signé BOUARD.

Suivant acte sous seing privé fait triple à Paris le treize mai mil-huit cent trente trois, enregistré le lendemain par Labourey qui a reçu les droites ;

Il a été formé société entre MM. ARMAND-CONSTANS ECORCHEVILLE, JEAN LEVASSEUR et PIERRE HYLAIRE PLESSIER, demeurant tous trois à Paris, rue des Lombards, n° 36, pour l'exploitation du commerce de pharmacie, droguerie et teinture, au domicile sus indiqué, et sous la raison sociale ECORCHEVILLE et LEVASSEUR.

La durée de la société a été fixée à sept mois et dix-sept jours, qui ont commencé le treize mai mil-huit cent trente-trois et expireont le premier janvier mil-huit cent trente-quatre. MM. ECORCHEVILLE et LEVASSEUR auront seuls la signature sociale.

Pour extrait, à Paris, le dix-huit mai mil-huit cent trente-trois. LEVASSEUR.

ETUDE DE M. LOGARD, AGRÉ.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

L'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 13 mai 1833, enregistré, entre M. CLAUDE-GILBERT-LÉGER BROCHON, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Duphot, n. 8, et M. ALEXANDRE-FRANÇOIS BREVILLE, aussi entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, susdite rue Duphot, n. 8.

Il appert que la société qui avait été contractée, pour neuf années, le 14 mai 1831, entre MM. BROCHON et BREVILLE pour l'exploitation d'un commerce de serrurerie et tout ce qui concerne cette profession, sous la raison BROCHON et BREVILLE, aux termes d'un acte sous signatures privées dûment enregistré et publié, est et demeure dissoute à compter du 13 mai 1833, et que M. Brochon est seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait : LOGARD, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Audience des criées à Paris. — Adjudication définitive le 8 juin 1833, d'une MAISON sise à Paris, rue des Morais-Saint-Germain, 9.

Produit : 4,000 fr. — Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. Adam, avoué, rue de Grenelle-St-Honoré, 47, à Paris;

Et à M. Rigault, avoué, rue de l'Université, 25.

ETUDE DE M. LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le 25 mai 1833, par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots, qui ne seront pas réunis.

1° Du THEATRE DE LA GAITE, circonstances et dépendances, ensemble du droit d'exploitation, qui y est et peut continuer d'y être attaché avec le matériel en dépendant, ainsi que le bâtiment où est exploité le café dudit théâtre, le tout sis à Paris, boulevard du Temple, 68 et 70, et rue des Fossés-du-Temple;

2° D'une MAISON y attenant, sise boulevard du Temple, n° 66;

3° D'une autre MAISON, sise impasse-St-Louis ou rue du Carême-Prenant, 6. — Mise à prix : 1er lot, composé du théâtre et de la maison y attenant, 275,000 fr.; 2e lot, composé de la maison impasse Saint-Louis, 4,800 fr. — S'adresser, 1° à M. Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2° à M. Jarsin, avoué collicitant, rue de Grammont, 26; 3° à M. Vaunois, aussi avoué collicitant, rue Favart, 6; 4° à M. Haliig, notaire, rue d'Antin, 9.

ETUDE DE M. LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le 25 mai 1833, aux criées du Palais-de-Justice à Paris, 1° du Domaine de Coye, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), au milieu de la forêt de Chantilly, à 9 lieues de Paris, composé d'un château, cour d'honneur, écuries, remises, jardins, eaux, pièces d'eau, étang, belles plantations, de plusieurs bâtiments et châte d'eau servant à l'exploitation d'une fabrique, terres, bois et prés, le tout d'une contenance d'environ 40 arpens. Produit : 8,300 fr. — Mise à prix : 60,000 fr. — 2° D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Coye,

rue de Luzarches. Mise à prix : 4,000 fr.; le tout en deux lots. — S'adresser pour voir les immeubles au concierge du château, et pour les renseignements 4° à M. Leblant, avoué poursuivant; 2° à M. Ducormandie, avoué collicitant, rue du Sentier, 44; 3° à M. Chauchat, notaire, rue Saint-Horé, 27.

VENTE SUR PUBLICATIONS. Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M. Triloulet, notaire à Passy, près Paris, le dimanche 26 mai 1833, heure de midi, en quatre lots, d'une MAISON et dépendances sises à Passy, rue des carrières, 4, et de trois pièces de Terre, sises terroir d'Auteuil, près Passy. S'adresser pour les renseignements, à Passy, à M. Triloulet, notaire, rue Franklin, 40; — et à Paris, à M. Ducatel, avoué, rue Mazarine, 29; et à M. Marchand, avoué, rue de Cléry, 36.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE OU A LOUER PRÉSENTMENT.

1° Très jolie MAISON de campagne, située Chaussée commune de Bougival, sur la grande route de Saint-Germain-en-Laye, à 3 lieues et demie de Paris, récemment construite sur l'emplacement du château de la belle Gabrielle. Cette maison est composée de plusieurs appartemens de maître, salle de billard, etc.; le tout parqué; remises, écuries et communs, entre cour et jardin, avec 27 arpens d'enclos et de eaux vives.

2° Et une grande MAISON située à côté de la précédente, consistant en rez-de-chaussée, 2 étages et greniers; grande cour, écuries et caves, avec eaux vives. Cette dernière maison peut servir d'auberge. Facilités pour le paiement.

S'adresser les renseignements, chez M. Donnat, notaire à Bougival. Pour visiter les lieux au concierge. Et pour traiter à M. Casimir Noé, notaire, à Paris, rue de la Paix, n° 43.

PAR BREVET D'INVENTION.

THEOBROME

Poudre analeptique adouci sans.

LE THEOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux enfans, aux nourrices, aux vieillards, aux convalescens, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux. Il calme l'irritation générale, rétablit les forces et rappelle l'embouppant.

Dépôt à Paris, rue Vivienne, n° 211; rue de la Paix, 3; boulevard Poissonnière, 4; rue du Bac, M. LEBRUN et REAUX, dépôt général pour la province, rue Dauphine, 40. Prix : 9 fr. la boîte, 5 fr. la demi-boîte.

PUNAISES, FOURMIS.

L'essence d'insecto-mortifère LEPERDRIEL est reconnue le seul moyen pour détruire les insectes nuisibles, vivant en tous lieux, dans les appartemens, les serres, sur les meubles, les plantes, etc., tels que punaises, fourmis, pucerons, etc. — Prix : 2 fr. la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 7, près celle Coquenard, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 20 mai.

LARAN, libraire, Syndicat,

du mardi 21 mai.

NORMAND, M^d de vins en gros. Vérification, V^e CHARTIER, ten. Hôtel de Vauban, Syndicat, FABRE, limonaire, Concordat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

BISSON, comm. en marchandises, le	22
FLEURY Raymond, le	23
POULLOT-DÉLACOUR, négoce. parfumeur, le	23
GLAUDOT, décatiseur, le	24
VALLEJO et C ^e , blanchisserie française, le	24
POIRIER, BREFFORT et C ^e , M ^d s de papiers peints, le	24
RUIN et femme, M ^d s épiciers, le	25
HAMELIN et femme, M ^d s de vins en gros, le	25

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

HANFF, M^d de pelleteries, rue Neuve des Petites-Champs, — Chez M. Bechen, rue Simon-le-Franc, 18. DUBRAY, pâtisier, rue Lepelletier, 27. — Chez M. Adrien, rue de la Justienne, 16. GIRAUD, charpentier, rue Popincourt, 55. — Chez M. Lapeton, rue de Buffault, 9.

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après :

GETTEN, négociant. — Concordat : 19 oct. bre 1833 ; homologation : 15 mai 1833 ; dividende : l'actif du failli, par lui abandonné, et à répartir par le ministère de MM. Bordot, rue du Sentier, 3, et Lallemant, cloître St-Jacques l'Hopital.

BOURSE DU 18 MAI 1833.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	Clôture
5 o/o comptant.	102 85	103 —	102 80	102 85
— Fin courant.	103 —	103 10	103 —	103 —
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o comptant.	78 25	78 35	78 25	78 25
— Fin courant.	78 30	78 40	78 30	78 30
R. de Napl. compt.	92 70	92 80	91 70	92 70
— Fin courant.	92 75	92 80	91 70	92 75
R. perp. d'Esp. cpt.	76 18	76 14	76 —	76 18
— Fin courant.	76 18	76 14	76 —	76 18

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIVAN-DELAFOREST.